

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Vesoul, le - 4 JUIN 1996

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME



RÉF A RAPPELER : MC/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CHANTECLAIR  
POSTE TÉL. : 84 77 71 42

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la déclaration du 13 mars 1996 par laquelle la Coopérative Agricole INTERVAL fait connaître son intention de remplacer sur le territoire de la commune de GRAY, parcelles AD 3, AD 59, AD 60 et sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAVY, parcelles AE 25, AD 162, une unité de séchage de céréales, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, et utilisant une installation visée par la rubrique N° 2260, d'une puissance de 168 KW ;

CONSIDERANT que ces activités sont définies dans la nomenclature des installations classées, respectivement sous les rubriques n° 2910-A-2 et 2260-2 (anciennes rubriques n° 153 bis et 89) ;

**DELIVRE RECEPISSE**

à la Coopérative Agricole INTERVAL

de sa déclaration

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions indiquées dans la notice annexée.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les installations dont il s'agit seront soumises à la surveillance du service départemental d'inspection des installations classées organisé conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le présent récépissé ne dispense pas l'exploitant de solliciter tous autres agréments pouvant être exigés par les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 1995

LE PREFET,



*Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau  
Emmanuelle JEANBLANC*

### Destinataires

Coopérative Agricole INTERVAL - BP 45 - 70102 GRAY Cédex

Monsieur le Maire de GRAY - 70100 (2 exemplaires dont un pour affichage)

Monsieur le Maire d'ARC-LES-GARY - 70100 (2 exemplaires dont un pour affichage)

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision de Vesoul  
31, rue Jean Jaurès - BP 151  
70003 VESOUL CEDEX

M. le Directeur départemental de l'équipement  
B.P. 389  
70014 VESOUL CEDEX

